



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.863/2/V
du 26 août 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin de régler la publicité visant la commercialisation d'espèces animales'

Le 13 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 27 août 2015, sur avant-projet de décret 'modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin de régler la publicité visant la commercialisation d'espèces animales'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé, le mot « rectificatif » sera omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 11*bis*, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} en projet, de la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux afin de régler la commercialisation d'espèces animales' interdit la publicité ayant pour but de commercialiser des espèces animales, tout en prévoyant des exceptions précises à cette interdiction, laquelle est sanctionnée pénalement, comme il résulte de la modification que l'article 2 de l'avant-projet envisage d'apporter à l'article 36 de la loi du 14 août 1986.

L'article 11, § 2, alinéa 2 en projet, habilite toutefois le Gouvernement à déterminer d'autres cas où la publicité sera autorisée ¹.

Il appartient au législateur de préciser les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour déterminer les autres cas où il autorisera la publicité, en sus de ceux déjà prévus par le législateur.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Article 2

Les 17° et 18° de l'article 36 de la loi du 14 août 1986 ont été abrogés par l'article 120 du décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal,

¹ En permettant donc au Gouvernement d'arrêter des exceptions à l'interdiction imposée, qui s'ajouteront à celles prévues par le législateur.

d'agriculture et de fiscalité', disposition abrogatoire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 conformément à l'article 158 de ce décret-programme.

Par conséquent, plutôt que de compléter l'article 36 précité par un 19°, il convient de le compléter en rétablissant un 17°, qui sera rédigé dans les mêmes termes que le 19° en projet.

L'article 2 sera revu en conséquence et rédigé comme suit :

« Dans l'article 36 de la même loi, le 17°, abrogé par le décret du 12 décembre 2014, est rétabli dans la rédaction suivante : '17° contrevient à l'interdiction de publicité prévue à l'article 11*bis*' » ².

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'État contient des marques de correction qui seront omises lors du dépôt du projet au Parlement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113 et formule F 4-2-4-6, par analogie.